

Casus 1

1.1. Quelle réponse sur le fond et sur la forme conseillez-vous à la municipalité de donner à la demande de Robert Desbois ?

La demande de Robert Desbois doit être qualifiée de demande de consultation d'un document officiel au sens de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21), laquelle est notamment applicable aux autorités communales et à leur administration (art. 2 al. 1 let. f LInfo).

Sur la forme, la demande d'information n'est soumise à aucune exigence de forme et elle n'a pas être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document officiel recherché (art. 10 al. 1 LInfo). La demande de Robert Desbois correspond à ces exigences si bien qu'elle est recevable.

Selon l'art. 12 LInfo, l'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de la réception de la demande (art. 12 al. 1 LInfo). Selon la jurisprudence (CDAP GE.2021.0145 du 3 novembre 2021 consid. 3), il s'agit toutefois d'un délai d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas de sanction. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de quinze jours si le volume des documents, leur complexité ou la difficulté à les obtenir l'exigent, auquel cas l'autorité doit informer le demandeur de cette prolongation et en indiquer les motifs (art. 12 al. 2 et 3 LInfo). S'agissant des demandes formulées par les médias, l'art. 12 al. 4 LInfo précise que l'organisme sollicité s'efforce de répondre aux demandes formulées par les médias en tenant compte des délais rédactionnels (art. 12 al. 4 LInfo). Selon l'art. 26 LInfo, les autorités communales statuent sur les demandes concernant leurs activités.

En l'occurrence, dès lors que la demande date d'une quinzaine de jours et qu'elle émane d'un média qui a un prochain délai rédactionnel, la municipalité devra statuer rapidement sur la demande de Robert Desbois en rendant une décision au sens de l'art. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et correspondant aux exigences formelles de l'art. 42 LPA-VD. Cela étant, la municipalité doit, si elle envisage une communication non anonymisée du rapport, en informer préalablement Monique L. et

Guillaume C., lesquels disposent d'un délai de dix jours pour s'opposer à la communication au sens de l'art. 31 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) ou pour faire valoir les droits prévus aux art. 32 ss LPrD. Une prolongation du délai de l'art. 12 al. 1 LInfo est envisageable pour ce motif, ce dont le requérant devra être informé. Si la municipalité envisage de communiquer une version anonymisée du rapport (art. 17 al. 2 LInfo), cette interpellation n'est pas nécessaire.

Sur le fond, le rapport d'enquête administrative doit être qualifié de document officiel au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo (voir par exemple CDAP GE.2022.0019 du 22 juin 2022 consid. 7; TF 1C_472/2017 du 29 mai 2018 consid. 2; CDAP GE.2018.0105 du 25 juillet 2019 consid. 3b) si bien qu'il est en principe accessible au public (principe de transparence selon l'art. 8 al. 1 LInfo). Il est sans incidence que le rapport de l'enquête administrative ait été établi par un tiers, au demeurant avocat, sur décision d'une autre autorité: seul est déterminant le fait qu'il est en possession des autorités communales auxquelles il a été adressé (art. 8 al. 1 LInfo).

La question de savoir si la demande de Robert Desbois doit être totalement ou partiellement admise doit être examinée au regard de l'art. 16 al. 1 LInfo selon lequel les autorités peuvent à titre exceptionnel décider de ne pas publier ou transmettre des informations, de le faire partiellement ou différer cette publication ou transmission si des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent. A priori, aucun intérêt public prépondérant au sens de l'art. 16 al. 2 LInfo ne peut être invoqué. En particulier, il n'existe vraisemblablement plus de risque de perturbation du fonctionnement de la municipalité (art. 16 al. 2 let. a LInfo) dès lors que l'ancien syndic a démissionné de ses fonctions. En revanche, la question de l'existence d'intérêts privés prépondérants de Monique L. et de Guillaume C. pouvant s'opposer à la transmission du rapport, notamment dans la mesure où la révélation du rapport est susceptible de porter notablement atteinte à leur sphère privée (art. 17 al. 1 let. a LInfo), est plus délicate. Peuvent notamment être pris en considération dans la balance des intérêts à effectuer les critères suivants (voir notamment Alexandre Flückiger/Mike Minetto, La communication des documents officiels contenant des données personnelles: la pesée des intérêts dans la pratique des autorités fédérales in RDAF 2017 I 558 ss, spéc. p. 572 et les réf. citées; pour la jurisprudence cantonale CDAP GE.2020.0038 du 14 décembre 2020 consid. 6): la fonction ou position de la personne concernée – une personne liée à une autorité ou occupant une position hiérarchique élevée aura un intérêt moindre à la protection de sa sphère privée qu'un simple citoyen, ce qui peut justifier en l'occurrence un traitement différencié de la situation de Monique L. et de celle de Guillaume C. (dans ce sens voir GE.2022.0019 précité consid. 9b); la nature des données personnelles en jeu et les conséquences concrètes pour les intéressés – en l'occurrence, les informations touchent à la sphère intime des tiers intéressés et la révélation

de l'entier du rapport les atteindrait notablement, ce qui peut justifier un traitement différencié des informations contenues dans le rapport. Sous l'angle de l'application du principe de transparence, il convient de tenir compte du besoin d'information du public (il peut être considéré comme peu important s'agissant des détails de la liaison des intéressés mais plus sérieux en ce qui concerne l'utilisation des deniers publics faite par l'ancien syndic) ainsi que, au moins dans une certaine mesure, de l'intérêt général des médias à pouvoir informer le public.

1.2. Quelle(s) démarche(s) procédurale(s) Robert Desbois peut-il entreprendre?

En cas de refus partiel ou total de sa demande par la municipalité, Robert Desbois pourra recourir contre cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 27 LInfo et 95 LPA-VD). La procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite (art. 27 LInfo).

L'arrêt de la CDAP est susceptible d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (TF) dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 82 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110], aucune des exceptions de l'art. 83 LTF n'étant réalisée).

Selon la jurisprudence (voir en particulier TF 1C_25/2017 du 28 août 2017 consid. 1 et les réf. citées), une collectivité publique peut fonder son recours sur la disposition générale de l'art. 89 al. 1 LTF dans deux situations: lorsqu'elle est atteinte de la même manière qu'un particulier dans sa situation juridique ou matérielle, notamment s'il s'agit de sauvegarder son patrimoine administratif ou financier, ou lorsqu'elle est touchée dans ses prérogatives de puissance publique ("*in ihren hoheitlichen Befugnissen berührt* ") et dispose d'un intérêt public propre digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (cf. ATF 141 II 161 consid. 2.1; 140 I 90 consid. 1.2.2 et les références citées). Lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts spécifiques, la collectivité publique peut ainsi se voir reconnaître la qualité pour recourir, pour autant qu'elle soit touchée de manière qualifiée. Tel est le cas lorsque l'acte attaqué concerne des intérêts publics essentiels dans un domaine qui relève de sa compétence propre. Un intérêt général à une correcte application du droit n'est cependant pas suffisant au regard de l'art. 89 al. 1 LTF. En outre, selon l'art. 89 al. 2 let. c LTF, ont qualité pour recourir les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale.

En l'occurrence, pour asseoir sa qualité pour recourir sur la clause générale de l'art. 89 al. 1 LTF, la commune devra démontrer que l'obligation de rendre public le rapport d'enquête

administrative la touche de manière essentielle dans ses prérogatives de puissance publique. Dans l'arrêt 1C_25/2017 précité, le TF a admis la qualité pour recourir d'une commune genevoise contre l'obligation de rendre publics les comptes du grand livres. Il est toutefois douteux que la publication du rapport d'une enquête administrative touche la commune de la même manière (voir TF 1C_177/2022 du 22 juillet 2022 déniait la qualité pour recourir dans un contexte similaire au Chimiste cantonal valaisan). Même si les dispositions de la LInfo ne confèrent pas d'autonomie aux communes, la publication des documents officiels relève de l'administration communale, domaine dans lequel l'art. 139 al. 1 let. b Cst-VD reconnaît aux communes une autonomie. La commune pourra donc vraisemblablement se voir reconnaître la qualité pour recourir au TF sur cette base contre un arrêt de la CDAP qui constituerait une décision finale.

1.3. Comment conseillez-vous sur le fond et sur la forme à la municipalité d'agir pour mettre fin à la relation de travail avec Monique L.?

Les communes sont libres d'adopter ou non une réglementation régissant les conditions de travail de leurs employés et de soumettre l'activité de leurs collaborateurs au droit public ou au droit privé (cf. Rémy Wyler/Matthieu Brigue, La fin des rapports de travail dans la fonction publique, Berne 2017, p. 5 et les réf. citées).

Il convient de distinguer le régime décisionnel (dit de fonction publique) où l'autorité communale dispose d'une compétence unilatérale pour régler par voie de décision les droits et obligations de ses employés et le régime contractuel où les droits et obligations sont régis par un contrat (cf. Wyler/Brigue, loc. cit; Mercedes Novier, Contentieux de la fonction publique communale: autorité compétente dans le Canton de Vaud?, in JdT 2021 III 11 ss et les nombreuses réf. citées). Pour analyser si on est en présence d'un régime décisionnel ou d'un engagement par contrat, il convient d'examiner l'ensemble des éléments du cas particulier sans s'en tenir uniquement aux termes utilisés lesquels n'ont pas une portée décisive (voir les arrêts cités par Novier, op. cit., p. 115 ss).

En l'occurrence, il n'existe pas de règlement communal qui conférerait à la municipalité la compétence de régler les droits et obligations de son personnel par voie de décision. La seule disposition communale applicable fait état d'un engagement par contrat et renvoie aux règles du CO. Le terme de "décision" figurant dans cette disposition de même que la voie de recours à l'ancien TA ne revêtent pas une portée décisive (Novier, op. cit., p. 119 ss et les réf. citées). Vu l'absence de base légale soumettant expressément les rapports de travail au droit privé, il faut en l'espèce partir de l'idée que les rapports entre la commune et ses employés sont régis

par un contrat de droit public auquel les règles du CO sont applicables à titre de droit public supplétif (voir Wyler/Briguet, op. cit.; Novier, op. cit., p. 120).

Sur la forme, la municipalité ne notifiera donc pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD mais notifiera à Monique L. une résiliation de son contrat de travail (cf. Wyler/Briguet, op. cit., p. 12).

Sur le fond, les règles du CO relatives au contrat de travail sont en l'espèce applicables par renvoi. En outre, en tant que collectivité publique, la commune doit respecter les principes constitutionnels qui régissent toute activité administrative (art. 5 et 29 Cst.; Wyler/Briguet, op. cit., p. 8 et les réf. citées; Novier, op. cit., p. 112).

Une résiliation immédiate du contrat de travail (art. 337 CO) est exclue en l'absence de justes motifs: il n'y a pas de preuve d'une éventuelle violation du secret de fonction et les reproches sur la qualité de son travail sont insuffisants pour justifier un licenciement immédiat.

La commune, représentée par la municipalité, pourra donc résilier le contrat de travail de manière ordinaire soit pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé de trois mois compte tenu du nombre d'années de service de Monique L. (art. 335c al.1 CO). Cela étant, cette résiliation doit en outre respecter les principes généraux régissant l'activité administrative, en particulier les principes de la légalité, de l'égalité, de la proportionnalité et de la bonne foi ainsi que le respect du droit d'être entendu (cf. Wyler/Briguet, op. cit., p. 18 ss).

En l'occurrence, sous l'angle du principe de proportionnalité, la fin des rapports de travail peut être justifiée par le fait que les prestations de l'intéressée sont insuffisantes, qu'elle a déjà été avertie et qu'elle n'a pas modifié son comportement. Sous l'angle du droit d'être entendu, cela implique que la municipalité – ou une délégation de celle-ci – donne à Monique L. l'occasion de s'exprimer sur ces reproches avant qu'une résiliation lui soit adressée et que la résiliation des rapports de travail soient d'emblée motivées (alors que l'art. 335 al. 2 CO prévoit que le congé n'est motivé par écrit que si l'autre partie le demande).

En outre, l'attention de la municipalité doit être attirée sur les prétentions que pourrait émettre Monique L. suite à son licenciement. Les conditions pour que Monique L. obtienne une indemnité pour atteinte à la personnalité (art. 328 CO) ou licenciement abusif (art. 336 CO) ne sont *a priori* pas remplies selon la donnée. L'attention de la municipalité doit également être attirée sur l'art. 10 LEg, qui permet d'obtenir l'annulation du congé lorsqu'il ne repose pas sur un motif justifié et qu'il fait suite à une réclamation adressée à un supérieur ou à un autre

organe compétent au sein de l'entreprise, à l'ouverture d'une procédure de conciliation ou à l'introduction d'une action en justice (sur les conditions d'application de cette disposition voir Rémy Wyler/Boris Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} édition, Berne 2019, p. 841 ss). Le fait que l'enquête administrative n'a pas permis d'établir l'existence d'harcèlement sexuel n'est pas déterminant. En revanche, la municipalité peut se prévaloir du fait que l'enquête administrative ne faisait pas suite à une réclamation de Monique L., qu'elle a été clôturée il y a plus de six mois (art. 10 al. 2 LEg selon lequel le travailleur est protégé contre le congé durant toute la durée des démarches effectuées au sein de l'entreprise, durant la procédure de conciliation et durant toute la durée du procès, de même que pendant le semestre qui suit la clôture des démarches ou de la procédure) et de l'existence d'un motif justifié de licenciement.

1.4. Quelle(s) démarche(s) procédurale(s) Monique L. peut-elle entreprendre?

Selon la jurisprudence des cours de droit public et de droit civil du Tribunal cantonal, lorsque les rapports de travail entre le collaborateur et la commune ont leur origine dans un contrat, le contentieux échappe à la compétence de la juridiction administrative (cf. Novier, op. cit., p. 113 et les réf. citées). Il n'y a pas de décision susceptible de faire l'objet d'un recours en application de l'art. 92 LPA-VD. On rappellera que la compétence de la CDAP ne peut se déduire de la mention dans le règlement communal de la voie de droit à l'ancien TA (art. 6 al. 2 LPA-VD; voir Novier, op. cit., p. 119 et réf. citées).

Selon l'art. 3 al. 3 de la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT; BLV 173.61), sous réserve de dispositions contraires, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, lesquelles sont également compétentes pour statuer sur les contestations relatives à la LEg (art. 1 al. 1 let. c LJT).

Monique L. pourra donc ouvrir action contre la commune (qui est la collectivité de droit public qui a la personnalité juridique) devant le tribunal de prud'hommes, le tribunal d'arrondissement ou la Chambre patrimoniale cantonale en fonction de la valeur litigieuse (art. 2 LJT). Sous réserve des délais de droit matériel (not. art. 336b al. 2 CO prévoyant un délai de péremption de 180 jours dès la fin du contrat pour agir en paiement de l'indemnité pour licenciement abusif et art. 128 al. 1 ch. 3 CO prévoyant une prescription de cinq ans des actions des travailleurs pour leurs services), il n'y a pas de délai de procédure à observer.

Les jugements rendus par ces autorités sont susceptibles d'appel aux conditions des art. 308 ss CPC, soit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC), devant la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ou, si les conditions d'un appel – notamment s'agissant de la valeur litigieuse (10'000 fr. selon art. 308 al. 2 CPC) – ne sont pas remplies, d'un recours au sens des art. 319 ss CPC, soit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 CPC), devant la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal. La commune en tant que partie à la procédure dispose de la qualité pour déposer un appel, respectivement un recours.

Même si les tribunaux civils sont compétents sur le plan cantonal, l'arrêt sur appel ou sur recours du Tribunal cantonal est susceptible de recours en matière de droit public et non en matière civile au Tribunal fédéral (voir par exemple TF 8C_243/2015 du 17 mars 2016 consid. 1; art. 83 let. g LTF; cf. Novier, op. cit., p. 112 et les réf. citées), plus précisément devant la 1ère Cour de droit social à Lucerne (art. 34 let. h RTF) pour autant que la valeur litigieuse de 15'000 fr. soit atteinte (art. 85 al. 1 let. b LTF). Si la valeur litigieuse n'est pas atteinte, seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert (art. 113 ss LTF). En matière de fonction publique, une collectivité publique peut fonder son recours sur l'art. 89 al. 1 LTF dans la mesure où elle se trouve dans une situation juridique analogue à celle d'un employeur privé parce que les prestations pécuniaires qu'elle conteste devoir fournir (notamment un salaire ou une indemnité pour licenciement abusif) pourraient être dues par tout employeur dans une situation comparable (ATF 142 II 259 consid. 4.1 et les références). En outre, les communes vaudoises peuvent également invoquer une violation de leur autonomie, celle-ci leur étant reconnue s'agissant de la gestion de leur administration, ce qui comprend la gestion de leur personnel (art. 139 al. 1 let. b Cst-VD; voir par exemple TF 8C_195/2012 du 8 novembre 2012 consid. 1.2).

Casus 2

2.1. Quelle réponse sur le fond et sur la forme conseillez-vous à la municipalité de donner à la demande de Calypso SA?

Les décisions de taxation pour les années 2019, 2020 et 2021 sont entrées en force faute d'avoir été contestées en temps utile (art. 45 et 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]). Il en résulte qu'en l'état les montants perçus par la commune ne correspondent pas à un indu. L'on ne peut se trouver en présence d'un indu que si le montant prélevé et payé ne repose pas sur une décision ou si la décision en cause a fait l'objet d'une révision, entraînant après coup son annulation (CDAP FI.2021.0021 du 9 juillet

2021 consid. 1 dont le casus est inspiré et la réf. citée). Une restitution du montant suppose donc d'abord que l'on examine si les décisions de taxation entrées en force doivent être mises à néant.

La demande de Calypso SA doit donc être qualifiée de demande de réexamen ou de révision et non de demande de restitution de l'indu, les termes utilisés par Calypso SA dans sa demande ne revêtant pas un caractère décisif (FI.2021.0021 précité consid. 3). Il en résulte que la municipalité est compétente pour rendre une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD sur la demande de Calypso SA (alors qu'une action en enrichissement illégitime contre la municipalité, quand bien même elle trouve son fondement dans le droit public, relèverait de la compétence des tribunaux civils en application des art. 103 ss du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). Selon l'art. 204 LI, la demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision ou du prononcé. En l'occurrence, la demande de révision a été déposée en temps utile au vu de la donnée.

Les décisions fiscales font l'objet de règles particulières par rapport à la LPA-VD (notamment aux art. 64 ss sur le réexamen) s'agissant des possibilités de les remettre en cause après leur entrée en force. L'art. 42 LICom renvoie à cet égard aux dispositions de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11) notamment à l'art. 203 LI qui définit les conditions de la révision. Selon cette disposition, une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable soit lorsque des faits importants ou des preuves concluants sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b), lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). Selon l'art. 203 al. 2 LI, la révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

En l'occurrence, la question de savoir s'il existe un motif de révision des décisions fiscales entrées en forces peut prêter à discussion. En principe, les faits nouveaux importants sont des faits antérieurs (nova improprement dits) à la décision dont la révision est demandée (Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5^{ème} édition, Bâle 2021, p. 676). En l'occurrence, l'existence d'un nouveau raccordement qui remplaçait les deux autres est un fait important puisqu'il est à l'origine de la double facturation. La question est de savoir, d'une part, si l'on peut faire grief à Calypso SA de ne pas avoir fait preuve de toute la diligence qui pouvait être exigée d'elle en

ne remarquant pas l'existence d'une double facturation au moment de la notification des précédentes décisions de taxation et, d'autre part, si l'on peut reprocher à la municipalité – qui doit notamment répondre des agissement de son employé (TF 2C_339/2017 du 24 mai 2018) – de ne pas avoir eu connaissance de l'existence du nouveau raccordement, respectivement du risque de double facturation, notamment au moment où il a relevé les compteurs. L'arrêt FI.2021.0021 précité, qui a renvoyé la cause à la municipalité pour instruction complémentaire, va plutôt dans le sens d'une admission du motif de révision.

2.2. Quelle(s) démarche(s) procédurale(s) Calypso SA peut-elle entreprendre?

La décision de la municipalité est susceptible de recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts et taxes spéciales (art. 45 al. 2 LCom) dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 77 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 46 LCom).

La décision sur recours de la commission communale de recours est susceptible de recours à la CDAP dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 47a LCom; art. 92 et 95 LPA-VD). La municipalité dispose de la qualité pour recourir contre la décision de la commission communale de recours, laquelle lui est reconnue par la loi (art. 47a LCom et art. 75 al. 1 let. b LPA-VD). En l'absence d'une disposition légale, ni la commune ni la municipalité ne pourraient recourir contre la décision de la commission communale de recours (interdiction du "*In-sich-Prozess*"; voir la jurisprudence du TA antérieure à l'introduction de l'art. 47a LCom – TA FI.2000.0072 du 5 novembre 2002 et réf. citées).

L'arrêt de la CDAP est susceptible d'un recours en matière de droit public au TF dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 82 et 83 LTF).

Comme déjà évoqué plus haut, l'intérêt de la commune à la bonne application du droit ne suffit pas à lui conférer la qualité pour recourir au sens de l'art. 85 al. 1 LTF (ATF 140 I 90 consid. 1.2.2).

Selon l'art. 85 al. 2 let. c LTF, ont qualité pour recourir les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale. Il n'en résulte pas encore nécessairement que la commune aurait qualité pour recourir au TF. Si une décision de la commission communale de recours donnant tort à la municipalité était confirmée par la CDAP, la commune ne pourrait vraisemblablement pas critiquer cette issue devant le TF en raison de l'interdiction du "*In-Sich-Prozess*" rappelées plus haut (TF 2C_1016/2011 du 3 mars 2012 consid. 1.2.1; question

laissée indécise in TF 2C_446/2019 du 20 septembre 2019 consid. 1). Dans l'hypothèse où la commission communale de recours confirmerait la décision de la municipalité et où la CDAP irait dans un sens contraire, la question serait de savoir si la commune peut faire valoir une violation de son autonomie communale, ce qui est vraisemblablement le cas au vu de l'art. 139 al. 1 let. e Cst-VD qui garantit l'autonomie aux communes vaudoises dans la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux.

Grille de correction

Casus 1

1.1.

- Application des règles formelles de la LInfo : 0.5
- Document officiel et principe de transparence (art. 6 LInfo): 0.25
- Balance des intérêts (art. 16 LInfo): 0.25

1.2.

- Recours à la CDAP: 0.5
- Voies de recours au TF: 0.5

1.3.

- Qualification des rapports de travail : 0.5
- Application des principes généraux du droit public: 0.25
- Application des règles du CO à titre de droit supplétif : 0.25

1.4.

- Compétence des tribunaux civils: 0.5.
- Voies de recours TC: 0.25
- Voies de recours TF: 0.25

Casus 2

2.1.

- Entrée en force des décisions antérieures et qualification de la demande: 0.5
- Analyse du motif de révision: 0.5

2.2.

- Recours à la CCRI: 0.5
- Voies de recours TC: 0.25
- Voies de recours au TF: 0.25